

Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)

Modification du ... mai 2011

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles¹ est modifiée comme suit:

Art. 2 Définition

¹ Par mesures individuelles, on entend les améliorations structurelles réalisées dans une exploitation, une communauté d'exploitation, une communauté partielle d'exploitation ou une communauté similaire, une entreprise d'horticulture productrice et une petite entreprise artisanale. Ne sont pas considérées comme mesures individuelles les améliorations structurelles concernant les exploitations d'estivage comptant **au moins** 50 pâquiers normaux.

² Les art. 3 à 9 s'appliquent par analogie **aux entreprises de production de champignons comestibles, de pousses de légumes et salades et autres produits similaires et** à l'horticulture productrice et l'art. 9, aux petites entreprises artisanales.

Art. 12, al. 3

³ Les motifs d'exclusion mentionnés à l'al. 2 ne s'appliquent pas aux entreprises **visées à l'art. 2, al. 2.**

Art. 15, al. 1, let. d et e et al. 3, let. d

¹ Pour les améliorations foncières visées à l'art. 14, al. 1 et 2, les frais suivants donnent droit à une contribution:

- d. les frais d'achat de terrains en rapport avec la remise à l'état naturel de petits cours d'eau au sens de l'art. 14, **al. 1**, let. g, et, s'agissant de mesures collectives d'envergure, les frais d'achat de terrains destinés à l'aménagement de réseaux écologiques, jusqu'à huit fois la valeur de rendement;
- e. les frais de mise à jour de la mensuration officielle, lorsqu'elle est liée aux mesures visées à l'art. 14, **al. 1**, let. b à g;

¹ RS 913.1

³ Ne donnent pas droit à une contribution notamment:

- d. le coût de l'équipement intérieur des bâtiments pour les adductions d'eau et les raccordements au réseau électrique mentionné à l'art. 14, al. 1, let. i, et al. 2;

Art. 15a, al. 1, let. c

¹ Les travaux mentionnés ci-après donnent droit aux contributions allouées au titre de la remise en état périodique visée à l'art. 14, al. 3:

- c. assainissements agricoles:
le nettoyage et la remise en état de conduites de drainage, de collecteurs et de fossés d'assainissement;

Art. 15b Frais liés à des projets de développement régional donnant droit aux contributions (*ne concerne que le texte français*)

¹ Les frais donnant droit aux contributions à des projets de développement régional selon l'art. 11a sont convenus spécifiquement pour chaque mesure prise dans le cadre du projet. La documentation nécessaire à l'élaboration de projets donne droit à une contribution.

² Les frais donnant droit aux contributions sont établis selon les critères suivants:

- a. l'intérêt de l'agriculture, y compris les secteurs connexes intégrés directement au projet;
- b. d'autres intérêts publics.

Art. 16, al. 3 (ne concerne que le texte français)

³ Les contributions à des projets de développement régional sont fixées à forfait dans la convention visée à l'art. 28a. Le forfait est calculé sur la base du taux de contribution fixé à l'al. 1, let. a, des contributions supplémentaires au sens de l'art. 17 et des frais donnant droit à des contributions, visés à l'art. 15b.

Art. 16a, titre médian, al. 1, let. b, et al. 2

Frais donnant droit aux contributions et taux des contributions pour la remise en état périodique (*ne concerne que le texte français*)

¹ Pour la remise en état périodique de chemins (art. 15a, al. 1, let. a) et pour les assainissements agricoles (art. 15a, al. 1, let. c), des contributions sont octroyées au maximum pour les frais suivants:

- a. s'agissant du renouvellement de la couche de roulement de chemins gravelés et de chemins avec revêtements en dur, y compris remise en état du système d'évacuation des eaux de chemins, par km de chemin: (*ne concerne que le texte français*)

- b. s'agissant des assainissements agricoles, pour le rinçage de conduites **de drainage** ou la remise en état de fossés d'assainissement, par km: 5 000

² En ce qui concerne les frais supplémentaires substantiels occasionnés par la remise en état d'ouvrages d'art et de **systèmes d'évacuation des eaux** de chemins, (al. 1, let. a) ou de conduites de drainage (al. 1, let. b), les frais donnant droit à une contribution visés à l'al. 1 peuvent être augmentés d'un quart.

Art. 17, al. 1, let. c, e et g

¹ Les taux de contribution fixés à l'art. 16 peuvent être majorés de 3 points de pourcentage pour les prestations supplémentaires suivantes:

- c. mesures de protection du sol **ou mesures visant à la préservation des surfaces agricoles prioritaires et des surfaces d'assolement;**
- e. préservation de bâtiments à caractère culturel **ou** de paysages ruraux;
- g. production d'énergie renouvelable **ou utilisation de technologies préservant les ressources;**

Art. 20, al. 1, phrase introductive, al. 1^{bis} et 2

¹ L'octroi d'une contribution est subordonné au versement d'une **contribution** cantonale. La **contribution** cantonale minimale s'élève à:

^{1bis} Il n'est pas requis de **contribution** cantonale pour les contributions octroyées en vertu des art. 17 et 19, al. 6.

² Sont imputables à **la contribution cantonale**:

- a. les contributions de collectivités locales de droit public ne participant pas directement à l'entreprise;
- b. les contributions de communes que celles-ci sont tenues de verser comme part à la contribution cantonale conformément au droit cantonal.

Art. 22, titre médian

Aide combinée accordée pour les bâtiments ruraux

Art. 25a, al. 1, let. e

abrogée

Art. 27 Octroi de la contribution

L'office alloue la contribution au canton par voie de décision ou par le biais d'une convention. Dans le cas **des aides combinées accordées pour les bâtiments ruraux**, il approuve par la même occasion le crédit d'investissement.

Art. 31, al. 1 (ne concerne que le texte français)

¹ Le requérant ne peut mettre en chantier les travaux et faire des acquisitions que lorsque la décision ou la convention relative à l'octroi de l'aide à l'investissement est exécutoire et que l'autorité cantonale compétente a accordé l'autorisation requise.

Art. 37, al. 2^{bis} et 6, let. d (nouveau)

^{2bis} Le canton peut renoncer à exiger la restitution de montants inférieurs à 1 000 francs ainsi que celle des contributions visées à l'art. 14, al. 3.

⁶ La durée d'affectation prévue est la suivante:

- d. machines et installations mobiles 10 ans

Art. 43, al. 6

⁶ Les pêcheurs et les pisciculteurs exerçant leur profession à titre principal touchent une aide initiale unique de 110 000 francs lorsqu'ils reprennent une exploitation en propriété ou en affermage.

Art. 45 Pêche et pisciculture

Les pêcheurs et pisciculteurs professionnels obtiennent un crédit d'investissement pour des installations destinées à une production respectueuse de l'espèce et pour l'aménagement de locaux servant à la transformation et à la vente de poissons.

[al. 2 abrogé]

Art. 46, al. 7 (ne concerne que le texte français)

⁷ Le forfait ne doit pas dépasser 50 % des frais imputables s'agissant:

- a. de serres et de bâtiments d'exploitation destinés à la production végétale ainsi qu'au traitement et au perfectionnement de produits végétaux;
- b. des mesures visées à l'art. 44, al. 1, let. d à e, al. 2, let. b et 3 ainsi qu'à l'art. 45.

Art. 49, al. 1, let. b

¹ Des crédits d'investissements sont accordés pour:

- b. la construction ou l'acquisition en commun de bâtiments, d'équipements, de machines et de véhicules par des producteurs, si ces mesures leur permettent de rationaliser leur exploitation, de faciliter le traitement, le stockage et la commercialisation de produits obtenus dans la région;

Art. 50, al. 1 (ne concerne que le texte français)

¹ Des crédits d'investissements pour des mesures collectives sont octroyés si le requérant finance par ses propres moyens au moins 15 % des frais résiduels (frais

d'investissements, déduction faite des contributions allouées par les pouvoirs publics) et s'il est prouvé que l'entreprise est financièrement supportable.

Art. 51, al. 4 (ne concerne que le texte français.)

⁴ Des crédits de construction selon l'art. 107, al. 2, LAgr peuvent être accordés jusqu'à concurrence de la somme des contributions allouées par les pouvoirs publics.

Art. 54, titre médian

Aide combinée accordée pour les bâtiments ruraux

Art. 59, al. 2 (nouveau)

² En lieu et place d'une révocation visée à l'al. 1, let. a et c, le crédit d'investissement peut être reporté, en cas de cession par affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation ou de l'entreprise, aux mêmes conditions sur le repreneur pour autant que celui-ci remplisse les critères d'entrée en matière et qu'il offre la garantie requise. L'article 60 est réservé.

Art. 62, al. 1 et 3

¹ Après avoir consulté le canton, l'office peut demander la restitution de fonds non utilisés qui excèdent durant un an le double des avoirs minimaux en caisse:

- a. les allouer à un autre canton, ou;
- b. les transférer à l'aide aux exploitations si le besoin en est prouvé et à condition que la prestation cantonale soit fournie.

³ Si les fonds sont alloués à un autre canton, le délai de résiliation est de trois mois.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

... mai 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova